

A-Z PARCS & JARDINS
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 80 000 €
Siège social : 377 Route Nationale
57940 METZERVISSE
RCS TIONVILLE TI 479 052 524

STATUTS

Mis à jour le 8 décembre 2008
Cession de parts sociales – Article 7

Mis à jour le 15 décembre 2017
Augmentation de capital – Article 7

Mis à jour le 14 octobre 2024
Transfert du siège social

Pour copie conforme
le 16.03.2026


STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Nicolas WEITTEN, né le 24 février 1982 à THIONVILLE, de nationalité française, demeurant 4 bis, rue des ECOLES, 57940 METZERVISSE, célibataire ;

Monsieur Cyril BUCHWEILLER, né le 06 décembre 1983 à NANCY, de nationalité française, demeurant 26, rue de l'EGLISE, 54170 SELAINCOURT, célibataire ;

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

Article 1-Forme de la société

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L. 223-1 à L. 223-43 du Code de commerce et par le décret du 23 mars 1967 modifiés, ainsi que par les présents statuts.

Toutefois, la société pourra à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2-Dénomination sociale

La société prend la dénomination de « **A-Z Parcs & Jardins** ».

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3-Objet social

La société a pour objet la création et l'entretien de tous espaces verts publics ou privés, intérieurs ou extérieurs.

Dans ce cadre, la société pourra réaliser tous travaux de taille, tonte, d'élagage, d'engazonnement, de plantations, d'arrosage automatique, de terrassements, de maçonnerie décorative, de dallages, de pavages, de pose de clôtures, de piscines et plus généralement effectuer tous travaux et accomplir toutes créations, nécessaires à la réalisation de l'objet social.

A titre accessoire, la société pourra acheter et vendre tous végétaux.

La société pourra également, par tous moyens participer, directement ou indirectement à toute opération pouvant se rattacher à son objet ; sont notamment visées la création de sociétés nouvelles, les opérations d'apport, de souscription ou d'achat de titres et de droits sociaux, de fusion, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements. Dans ce cadre, la société pourra également prendre, acquérir, exploiter ou céder tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité.

Enregistré à : **RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE THIONVILLE**

Le 23/09/2004 Bordereau n°2004/533 Case n°5

Ext 4247

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent

Le Contrôleur Principal

B. LE LAY

Article 4-Siège social

Le siège social est fixé au **377, Route Nationale 57940 METZERVISSE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article 5-Durée de la société

La durée de la société est fixée à **99 années** à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigée pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal du commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

Article 6-Apports

APPORTS EN NUMÉRAIRE :

Monsieur Nicolas WEITTEN apporte à la société la somme de **3000 euros (TROIS MILLE EUROS)**.

Monsieur Cyril BUCHWEILLER apporte à la société la somme de **3000 euros (TROIS MILLE EUROS)**.

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du **CREDIT MUTUEL**, agence YUTZ et Environs, sise 45-47, rue Nationale 57970 YUTZ sur le compte n° 10278 05101 00020090102 48 ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 23 septembre 2004

Ces sommes ne pourront être retirées par la gérance que sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS

Monsieur Nicolas WEITTEN apporte à la société la somme de **3000 euros (TROIS MILLE EUROS)**.

Monsieur Cyril BUCHWEILLER apporte à la société la somme de **3000 euros (TROIS MILLE EUROS)**.

Total des apports formant le capital social : **SIX MILLE EUROS (6000 euros)**.

Article 7-Capital social

Le capital social est fixé à quatre vingt mille euros (80 000 €) entièrement libéré.

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 80 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

M. **WEITTEN Nicolas** de la part n° 1 à la part n° 100 inclus, soit 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 100.

Ces parts souscrites en totalité par les associés sont entièrement libérées.
Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Article 8-Augmentation du capital social

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraires, ou encore par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation en numéraire, les associés auront, sauf renonciation expresse, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Article 9-Réduction du capital social

Le capital social pourra être réduit par décision extraordinaire des associés à condition toutefois de ne pas porter atteinte au principe d'égalité des associés.

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 10-Représentation – Cession et transmission des parts sociales

1. Représentation

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des présents statuts ainsi que des actes modificatifs ou des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux considéré comme le seul propriétaire par la société.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits des associés peuvent leur être délivrés sur leur demande et à leur frais.

2. Cession et transmission des parts sociales

2.1. Formes de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable au tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2.2. Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés uniquement.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec le consentement de chacun des associés représentant au moins **trois quarts** des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. A cet égard, les cessions intervenant entre associés pacsés seront considérées comme des cessions à des tiers étrangers et soumises à la procédure d'agrément prévue ci-dessous.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

2.3. Agrément des tiers

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet, ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification être accordé à la société par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relative à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou descendant.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement des associés représentant la totalité des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

3. Transmission des parts sociales

Les parts sociales ne sont pas librement transmissibles par voie de succession et/ou donation ou suite à une liquidation de communauté entre époux.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la totalité des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayant droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.
A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droits ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement des associés représentant la totalité des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 11-Droit des associés

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts créées. Elle donne également droit à une part dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachées aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés. Les représentants, héritiers, ayants cause ou créancier d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Article 12-Administration

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, qui sont obligatoirement des personnes physiques choisies parmi les associés, ou en dehors de ces derniers.

Ils sont nommés conformément à la loi, par décision ordinaire des associés, pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Solidairement, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dans les conditions fixées par la loi.

Dans les rapports entre associés, la gérance, solidairement, a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social.

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres, contrat avec des fournisseurs ou autres entreprises, et autres documents émanant de la société, devra être apposé la signature de chacun des gérants. En outre, aucun gérant n'a de pouvoir individuellement.

Article 13-Rémunération des gérants

Les gérants peuvent recevoir un traitement fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement sont déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyages, de déplacements, leurs sont remboursés sur présentation d'états certifiés par eux.

Article 14-Conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés – Interdiction d'emprunter

Les gérants, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les gérants et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants ou descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée

Article 15-Commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, dès lors que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- Chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3.048.980,3 euros (20 millions de francs) ;
- Total du bilan supérieur ou égal à 1.524.490,10 euros (10 millions de francs) ;
- Nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50.

Dans tous les cas, le ou les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions de contrôles dans les conditions fixées par la loi.

Article 16-Décisions collectives

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié de parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1.1. Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est dirigée par la gérance, au complet, ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par la gérance, au complet, et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuilles de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises à délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

1.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour mettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2. Tout associé a droit de participation aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extrait de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 17-Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent 750 000 euros, augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou réserves.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votant.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou révocation d'un gérant.

Article 18-Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés (et le cas échéant : ou d'agréer ou des cessions entre associés) ;
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 19-Exercice social

Chaque exercice social commence le **1^{er} janvier** et termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le **31 décembre 2005**.

Article 20-Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat et le bilan, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Sur les bénéfices net de l'exercice, diminué des pertes antérieures s'il y a lieu, il est d'abord prélevé 5% (cinq pour cent), pour constituer le fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et du prélèvement fait pour la réserve légale, s'il y a lieu augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice disponible, l'assemblée fixe la partie des bénéfices distribuables ainsi que l'importance des sommes qu'elle entend reporter à nouveau ou affecter à un ou plusieurs fonds de réserve facultative avec ou sans affectation spéciale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 (neuf) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de la gérance. La répétition des dividendes qui ne correspondent pas à des bénéfices réellement acquis, peut être exigée des associés qui les ont reçus ; l'action en répétition se prescrit par le délai de 3 (trois) ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Article 21-Prolongation-Transformation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Faute pour la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital représenté par lui, pourra, huit jours après la mise en demeure adressée à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception et demeurée infructueuse, demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer une décision de leur part à ce sujet.

La société peut se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle peut également se transformer en société civile.

La transformation de société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action ou en société civile, exige l'accord unanime des associés. La transformation en société anonyme est valablement décidée par

des associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple du capital est suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan est supérieur à cinq millions de francs.

Article 22-Dissolution et liquidation

Si la société est dissoute par anticipation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, sous réserve des dispositions prévues par la loi. Il est habilité à payer les créances et répartir le solde disponible. Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires sociales en cours ou en engager d'autres pour les besoins de la liquidation. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du capital social est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 23-Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 24-Pouvoirs

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Fait à METZERVISSE , le 23 septembre 2004

En 6 exemplaires originaux (dont un pour le siège social, un pour la formalité de l'enregistrement et deux pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce).

Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en page une déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Monsieur Nicolas WEITTEN
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

Monsieur Cyril BUCHWEILLER
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Dénomination sociale : **A-Z Parcs & Jardins**

Forme juridique : **S.A.R.L.**

Capital social : **6000 euros.**

Siège de la société : **4 bis, rue des ECOLE, 57940 METZERVISSE.**

Monsieur Nicolas WEITTEN, demeurant **4 bis, rue des Ecoles, 57940 METZERVISSE** et **Monsieur Cyril BUCHWEILLER**, demeurant **26, rue de l'EGLISE, 54170 SELAINCOURT**, agissant en qualité de co-fondateur de la société, déclarent avoir pris solidairement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte à la Banque CREDIT MUTUEL pour dépôt de fonds constituant le capital social et demande de la délivrance de moyens de paiement ;
- Engagement de frais de timbres et fournitures.

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par **Messieurs Nicolas WEITTEN et Cyril BUCHWEILLER**, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait à METZERVISSE

Le 23 septembre 2004

Monsieur **Nicolas WEITTEN**

Monsieur **Cyril BUCHWEILLER**

Fait approuvé

Le 26 septembre 2004
C. BUCHWEILLER

A-Z Parcs & Jardins S.A.R.L.
Nomination du gérant

LES SOUSSIGNÉS,

Monsieur Nicolas WEITTEN
Né le 24 février 1982 à THIONVILLE (57)
De nationalité française
Demeurant 4 bis, rue des ECOLE, 57940 METZERVISSE

Et

Monsieur Cyril BUCHWEILLER
Né le 06 décembre 1983 à NANCY (54)
De nationalité française
Demeurant 26, rue de l'EGLISE, 54170 SELAINCOURT

Agissant en qualité d'associés fondateurs de la société à responsabilité limitée en formation, au capital de 6000 euros, dont le siège social est fixé 4 bis, rue des ECOLE, 57940 METZERVISSE ont, conformément à l'article 12 des statuts, procédé à la nomination des premiers gérants :

Monsieur Nicolas WEITTEN
Né le 24 février 1982 à THIONVILLE (57)
De nationalité française
Demeurant 4 bis, rue des ECOLE, 57940 METZERVISSE

et

Monsieur Cyril BUCHWEILLER
Né le 06 décembre 1983 à NANCY (54)
De nationalité française
Demeurant 26, rue de l'EGLISE, 54170 SELAINCOURT

Monsieur Nicolas WEITTEN et Monsieur Cyril BUCHWEILLER sont nommés gérants de la société pour une durée illimitée.

Dans leurs rapports avec les tiers de bonne foi, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans leurs rapports avec les associés, les gérants ont tous pouvoirs pour engager la société.

Monsieur Nicolas WEITTEN et Monsieur Cyril BUCHWEILLER déclarent accepter leurs fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.

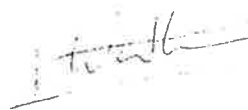
Fait à METZERVISSE
En six exemplaires

Le 23 septembre 2004

Signature des gérants précédée de la mention "bon pour acceptation des fonctions de gérant"

Monsieur Nicolas WEITTEN

Monsieur Cyril BUCHWEILLER

Bon pour acceptation des fonctions de gérant


Bon pour acceptation des fonctions de gérant
